
Discussion concernant le troisième article du projet de décret concernant la prochaine assemblée de révision, lors de la séance du 31 août 1791

Théodore Vernier, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Pierre Louis Prieur de la Marne, Antoine Balthazar d' André, François-Nicolas Buzot, Gilbert du Motier, marquis de La Fayette

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Prieur de la Marne Pierre Louis, André Antoine Balthazar d', Buzot François-Nicolas, La Fayette Gilbert du Motier, marquis de. Discussion concernant le troisième article du projet de décret concernant la prochaine assemblée de révision, lors de la séance du 31 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 117-118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12361_t1_0117_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Prieur. J'insiste pour le rétablissement de l'article premier présenté par M. Frochot.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la proposition de M. d'André.)

M. Le Chapelier, rapporteur. Dans la proposition que nous a faite M. d'André, vous apercevrez certainement, Messieurs, deux questions. La première est celle de savoir si les législatures pourront émettre le vœu présumé de la nation et établir que tel ou tel article a besoin d'être revu; la seconde est que la quatrième législature, organisée d'une autre manière que les législatures ordinaires, puisse décider cela.

Je demande, pour la liberté des suffrages, la division de ces deux questions; car ceux qui, comme moi, adoptent la première partie de la proposition, mais repoussent la seconde et sont d'avis que la revision doit être attribuée à un corps particulier existant avec le Corps législatif, ne peuvent voter sur la question telle qu'elle est posée.

(L'Assemblée décrète la division.)

M. d'André. Je pose la première partie de la question en ces termes :

Art. 1^{er}.

« Lorsque trois législatures consécutives auront été uniformément d'avis que quelques articles de la Constitution doivent être révisés, il y aura lieu à reviser ces articles. »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Pétion. Comme il est impossible d'avoir des Conventions nationales avec cet article, je demande que l'on mette d'abord aux voix : L'Assemblée veut-elle qu'il y ait des Conventions nationales, oui ou non ? (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète l'article premier proposé par M. d'André.)

M. d'André. Voici, Messieurs, la seconde partie de ma proposition :

« La quatrième législature pourra reviser les articles seulement sur lesquels les trois législatures précédentes et consécutives auront demandé la revision. »

M. Le Chapelier, rapporteur. La deuxième proposition de M. d'André est que la quatrième législature soit chargée d'examiner les points soumis par trois législatures à la revision. Il ne faut pas, pour cette Assemblée, une assemblée très nombreuse; il faut une assemblée très réfléchie. Il ne s'agit pas de mouvement; il s'agit de penser, de réfléchir, de rédiger; ainsi le petit nombre de membres est la combinaison la plus heureuse; d'ailleurs, si vous ajoutez à une Assemblée législative, déjà agitée par tout ce qui l'aura portée à déclarer que tel ou tel point doit être visé, si vous y ajoutez de nouveaux membres, ils voudront aller d'un point à un autre, et il s'établira dans le corps composé de 1,200 personnes, une telle fermentation, que, contre votre intention, l'existence du pouvoir constituant dans sa plénitude arrivera, quoique trois assemblées précédentes aient limité ce pouvoir-là, et on peut bien ne pas apercevoir ces inconvénients; je dis que c'est là la marche ordinaire de événements; au lieu qu'avec un corps séparé, qui n'a pas les mêmes passions que l'Assemblée législative, qui

n'a pas à se mêler, comme l'Assemblée législative, de tous les autres objets de législation et d'administration, on n'apporte pas dans la réforme de la Constitution les mêmes passions que la législature dans la législation; que ce corps-là est le plus propre à suivre les formes que le corps constituant aura adoptées. Ainsi mon amendement est que l'Assemblée de revision soit une assemblée nommée exprès, et séparée du Corps législatif, qui tiendra néanmoins ses séances.

M. Salle. Messieurs, si nous devons craindre la corruption dans un corps délibérant pour les intérêts de la nation, c'est sans doute pour le corps qui sera chargé de la revision; car ce corps sera chargé des plus grands intérêts nationaux. D'ailleurs, je crois qu'une semblable institution nous conduit tout naturellement à la corruption de la Constitution, c'est-à-dire à un changement dans la forme de notre gouvernement. En effet, Messieurs, vous devez sentir qu'il s'établirait une telle opiniâtreté entre ces deux corps (*Applaudissements.*) à raison de leur compétence : l'une, et ce serait l'Assemblée de revision, voudrait soumettre à sa puissance l'Assemblée législative, voudrait se la subordonner; l'autre résisterait. Je ne sais, Messieurs, où ces disputes pourraient se terminer. Je dis, Messieurs, que cet inconvénient nous conduit insensiblement à l'établissement des deux Chambres. Je ne vois pas autre chose dans un semblable projet. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Le Chapelier.)

M. le Président. Je mets aux voix la seconde partie de la proposition de M. d'André ainsi conçue :

Art. 2.

« La quatrième législature pourra reviser les articles seulement sur lesquels les trois législatures précédentes et consécutives auront demandé la revision. »

(Cette disposition est adoptée.)

M. Pierre Bedelay (ci-devant Delley-d'Agier.) Je demande que les membres de la troisième législature ne puissent être nommés à la quatrième chargée de reviser les décrets.

M. Prieur. M. Frochot a proposé de faire au corps de revision une addition de membres; j'appuie cette proposition. (*Murmures.*)

M. d'André. Je pense, Messieurs, qu'avec trois ou quatre articles vous allez finir tout l'objet en discussion. Je demande à présent et j'appuie en cela la motion de M. Dedelay, que les membres de la troisième législature ne puissent être de la quatrième chargée de reviser les décrets. Il y a à cela une raison sans réplique, c'est que tout homme cherchant sans cesse à augmenter son pouvoir, les membres de la troisième législature, dans l'espérance d'être de la quatrième et de recréer ou de modifier la Constitution, pourraient décréter contre la vérité qu'il y a lieu à modification.

M. Prieur. Le peuple n'ayant que deux moyens pour manifester son intention, il est bien essen-

tiel qu'il puisse nommer ceux qui ont pensé qu'il y avait lieu à revision. J'oppose au préopinant, que, comme tous les hommes qui ont des pouvoirs tentent toujours à les perpétuer, les mêmes hommes ne voudront pas qu'il y ait lieu à revision, parce qu'ils craindront de ne pas être de la législature suivante. (*Murmures.*)

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. d'André ainsi conçue :

Art. 3.

« Les membres de la troisième législature ne pourront être membres de la quatrième chargée de reviser les décrets. »

(Cette disposition est adoptée.)

M. Buzot. Messieurs, vous venez de déterminer un mode par lequel le peuple sera censé avoir émis son vœu pour la revision des articles constitutionnels; mais il est bien entendu sans doute que ce mode-là n'est pas purement limitatif, qu'il n'est pas exclusif de tous les autres par lesquels le peuple pourrait immédiatement faire connaître son vœu. (*Murmures.*) Je demande donc que le système que vous avez adopté ne puisse pas empêcher les assemblées primaires d'émettre leur vœu; je demande donc qu'on adopte le système des pétitions individuelles. Et, Messieurs, que sur le fait de savoir s'il y a lieu à revision ou à un nouveau corps constituant, l'Assemblée déclare formellement, en interprétant son premier décret, que les assemblées primaires pourront, toutes les fois qu'elles le jugeront à propos, voter sur la question de savoir s'il doit ou non y avoir une Convention nationale.

D'après le discours de M. Barnave, il est clair que ceux qui ont adopté le principe de M. Frochot, compromettraient leurs premiers principes s'ils ne s'expliquaient pas de cette manière.

En conséquence, je demande que l'Assemblée nationale déclare que les assemblées primaires pourront voter, quand elles le jugeront à propos, sur la revision des décrets.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. La Fayette. Je demande à proposer un article additionnel.

A droite : Aux voix ! aux voix !

M. La Fayette. L'Assemblée vient de décréter que c'était à un pouvoir constitué à prononcer sur la question de savoir s'il y avait des vices à réformer dans les pouvoirs constitués; c'est encore un pouvoir constitué qui doit prononcer sur ces réformes. La raison qu'on nous en a donnée est que les trois législatures feront connaître le vœu national, et qu'il s'exprimera par la réélection des membres qui auront voté sur cette question; mais comment sera-t-il possible de les connaître ces membres, si vous n'adoptez pas une méthode suivie avec succès en Amérique, et d'après laquelle je propose que, lorsqu'on aura demandé une réforme dans l'organisation du gouvernement, il y ait un appel nominal imprimé sur une liste à deux colonnes, avec les noms de chaque votant, afin que le peuple y reconnaisse ceux qui auront adopté son vœu.

M. d'André. J'adopte cela.

M. La Fayette. Voici, en conséquence, mon article additionnel :

« Lorsque l'on aura annoncé la réforme de quelques points de la Constitution, on constatera par un appel nominal ceux qui auront voté pour la réforme. »

Voix diverses : Aux voix ! aux voix ! Le renvoi aux comités.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de l'article additionnel de M. La Fayette aux comités.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. le Président. J'ai reçu une lettre de M. d'Ambly, dont je vais donner connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Ayant des affaires pressantes chez moi et en étant éloigné de 25 lieues, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander un congé pour moi à l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

« Signé : D'AMBLY. »

(Ce congé est accordé.)

M. le Président. Hier, Messieurs, l'Assemblée a renvoyé à aujourd'hui 2 heures, la lecture d'une adresse du commerce de Bordeaux; j'informe l'Assemblée que M. le ministre de la marine m'a fait parvenir une lettre relative au même objet, à laquelle sont jointes une lettre de M. Blanchelande et diverses adresses de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue. Avant de donner la parole à M. Desèze, il convient, ce me semble, de donner à l'Assemblée communication des pièces dont je viens de parler. (*Oui ! oui !*)

Un de MM. les secrétaires fait la lecture de ces pièces qui sont ainsi conçues :

Lettre de M. Thévenard, ministre de la marine, à M. le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre de M. Blanchelande, datée du Cap, le 16 juillet dernier, que je viens de recevoir, avec 3 imprimés qui y étaient joints; je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien communiquer les pièces à l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

« Signé : THÉVENARD. »

Lettre de M. Blanchelande à M. Thévenard, ministre de la marine.

« Du Cap, le 16 juillet 1791.

« Monsieur,

« J'ai sous les yeux la copie d'une dépêche n° 132, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, pour vous rendre compte de la première impression que la connaissance du décret rendu par l'Assemblée nationale, aux séances des 13 et 15 mai, avait faite dans cette grande île, sur l'esprit des citoyens. Vous verrez, monsieur, par les exemplaires ci-joints, des dépêches de l'assemblée provinciale du Nord, que j'avais bien saisi la sensation générale, que la réflexion n'a pas rendue plus calme. Ce n'est donc pas sans